Projet de loi C-221

Évaluation des dépenses liées à l'intégralité du projet de loi C-221, Loi modifiant certaines lois ayant trait aux prestations de pension du survivant

Note sur l'**évaluation** du **coût** d'une **mesure législative**

Publiée le 30 août 2022

La présente analyse évalue les dépenses brutes pour l'intégralité du projet de loi C-221, y compris pour les aspects touchant les anciens combattants[1,2]. Actuellement, dans certaines situations, le conjoint d'un retraité décédé n'est pas admissible à la prestation de pension du survivant. Ce sera le cas si le retraité et son conjoint se sont mariés ou ont commencé à cohabiter dans le cadre d'une relation conjugale après la retraite du retraité (dans le cas de la fonction publique, des juges de nomination fédérale, des députés et des sénateurs) ou s'il a pris sa retraite et qu'il avait au moins 60 ans (dans le cas des anciens combattants et des membres de la GRC). Selon le projet de loi C-221, tous ces conjoints deviendraient admissibles à la prestation de pension du survivant[3]. Pour estimer les dépenses, le DPB a utilisé le 1er janvier 2023 comme date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Dépenses sur cinq ans pour les régimes de pension

Millions de $	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Dépenses brutes	68	280	302	326	354	1 330

Notes

- Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.
- Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.

Estimation et méthode de projection

Pour déterminer le nombre de conjoints d'anciens combattants qui deviendraient admissibles à la prestation de pension du survivant si le projet de loi était adopté, le DPB s'est servi de données fournies par Statistique Canada pour l'année 2018 quant au nombre de conjoints survivants inadmissibles à la prestation de pension du survivant du fait qu'ils ont entamé leur relation avec l'ancien combattant après l'année où celui-ci a eu

[1] Le DPB avait déjà publié une évaluation pour la partie du projet de loi portant sur les anciens combattants. https://www.pbo-dpb.ca/fr/publications/LEG-2223-009-M--cost-estimate-veterans-portion-bill-c-221-an-act-amend-certain-acts-in-relation-survivor-pension-ben--evaluation-cout-partie-projet-loi-c-221-loi-modifiant-certaines-lois-ayant-trait-prestations-pension

[2] Le DPB s'attend à ce que les cotisations aux régimes de pension augmentent, afin de compenser les dépenses encourues par ces régimes de pension en raison du projet de loi. Toutefois, l'ampleur de l'augmentation attendue des cotisations n'a pu être estimée. L'augmentation des cotisations aux régimes ainsi que les prestations que recevraient les survivants nouvellement admissibles auraient un impact sur les recettes au titre de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, mais il n'est pas possible d'estimer cet impact pour l'instant.

[3] Aux fins de la présente évaluation, « prestation de pension du survivant » s'entend d'une pleine prestation de survivant, et non de la prestation de survivant optionnelle. Voir la section intitulée « Sources de l'incertitude ».

60 ans[4]. Le DPB a ajusté ce nombre pour les groupes autres que les anciens combattants en se fondant sur des données provenant des organismes concernés sur l'âge de retraite moyen de chaque groupe et sur le nombre actuel de prestataires de la pension du survivant.

Pour faire des projections pour chaque groupe jusqu'en 2027, le DPB s'est servi du taux de croissance du nombre actuel de prestataires de la pension du survivant pour estimer la croissance du nombre de conjoints survivants qui commenceraient à y avoir droit une fois le projet de loi adopté. On a présumé que ces nouveaux prestataires recevaient le même montant moyen de pension que les prestataires actuels de la pension du survivant. On a présumé que le montant de la pension continuait de croître à son rythme actuel. Le DPB a ensuite multiplié le nombre de nouveaux prestataires par le montant annuel moyen des prestations de pension.

Sources de l'incertitude

Les principales sources de l'incertitude concernent les pensionnés qui versent actuellement des cotisations en vue d'une Prestation de survivant optionnelle (PSO) ainsi que les conjoints survivants qui reçoivent à l'heure actuelle une PSO[5]. En raison du manque de données, le calcul ne tient pas compte des conséquences qu'entraînerait le fait que ces pensionnés passent à une pleine pension et que les survivants passent à une pleine prestation de survivant. Aucune réaction comportementale n'y a été incorporée.

Préparée par

Katarina Michalyshyn <Katarina.Michalyshyn@parl.gc.ca> et Jamie Forsyth <Jamie.Forsyth@parl.gc.ca>

Sources des données

Variable	Source
Nombre de conjoints survivants actuellement inadmissibles à la prestation de survivant parce qu'ils ont entamé leur relation avec l'ancien combattant après l'année où celui-ci a eu 60 ans	Statistique Canada
Diverses données sur les pensions d'avant 2021	Rapports actuariels sur les Régimes de retraite des Forces canadiennes, des juges à nomination fédérale, des députés, de la fonction publique du Canada et de la Gendarmerie royale du Canada
Diverses données sur les pensions pour 2020 et 2021	Services publics et Approvisionnement Canada

[4] Les renseignements équivalents n'étaient pas disponibles pour les autres groupes.

[5] Un pensionné dont le conjoint ne serait pas admissible à la prestation de pension du survivant peut choisir de recevoir une prestation moindre de son vivant, afin que son conjoint puisse recevoir une PSO, qui est un montant partiel de la prestation de pension du survivant, si le pensionné décède avant le conjoint.

Tableau supplémentaire : Dépenses sur cinq ans pour les régimes de pension par groupe de pension

Millions de $	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Fonction publique	44	180	196	212	230	862
Anciens combattants	18	73	76	78	81	326
GRC	4	17	20	24	29	96
Juges de nomination fédérale	2	8	9	10	11	39
Chambre des communes	0,3	1,2	1,3	1,3	1,4	5,5
Sénat	0,1	0,4	0,5	0,5	0,6	2,1

© Bureau du directeur parlementaire du budget, Ottawa, Canada, 2022 • LEG-2223-011-M_f